

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu le code du patrimoine,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023 portant délégation à Monsieur le Maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,
- Vu le permis d'aménager n°PA06017522T0001 accordé par arrêté municipal du 4 août 2022 pour création d'un lotissement constitué d'un lot d'une superficie de 219 m<sup>2</sup> destiné à recevoir une construction à usage d'habitation sur un terrain sis à Creil rue du Parc Maillet et cadastré section AR n°278 et 279,
- Vu l'arrêté préfectoral n°60-2022-316-A1 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive préalable à la réalisation des travaux,
- Vu l'arrêté préfectoral n°60-2022-316-A2 en date du 5 septembre 2022 portant attribution de la réalisation du diagnostic à l'INRAP – direction régionale Haut-de-France,
- Vu l'arrêté préfectoral n°60-2022-316-A3 en date du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté n°60-2022-316-A1 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive préalable à la réalisation des travaux,
- Vu le projet de convention n°D145208 proposé par l'INRAP définissant les modalités de réalisation du diagnostic,

■ Décide :

Article 1 : De signer la convention avec l'INRAP relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive.

Article 3 : La présente décision est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Senlis, et publiée sous forme électronique sur le site de la Ville dans les conditions prévues aux articles L2131-1 & L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Jean-Claude VILLEMMAIN



Maire de Creil,  
Président de l'ACSO

Creil, le 23 août 2023

Date de notification : 31/08/2023

Date de transmission au représentant de l'Etat : 31/08/2023

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 12/09/2023